DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 89/2007

du 6 juillet 2007

modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 54/2007 du 8 juin 2007 ([1]).

(2) La directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil ([2]) doit être intégrée dans l'accord.

(3) La directive 2006/137/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 modifiant la directive 2006/87/CE établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure ([3]) doit être intégrée dans l'accord.

(4) La directive 2006/87/CE abroge, à compter du 30 décembre 2008, la directive 82/714/CEE du Conseil ([4]), qui est intégrée dans l'accord et doit donc en être supprimée à partir de cette même date,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord est modifiée comme suit:

1) le point suivant est inséré après le point 47 (directive 82/714/CEE du Conseil):

«47a. **32006 L 0087**: directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil (JO L 389 du 30.12.2006, p. 1), modifiée par:

— **32006 L 0137**: directive 2006/137/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 (JO L 389 du 30.12.2006, p. 261).»;

2) le texte du point 47 (directive 82/714/CEE du Conseil) est supprimé à compter du 30 décembre 2008.

Article 2

Les textes des directives 2006/87/CE et 2006/137/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

([1]) JO L 266 du 11.10.2007, p. 14.
([2]) JO L 389 du 30.12.2006, p. 1.
([3]) JO L 389 du 30.12.2006, p. 261.
([4]) JO L 301 du 28.10.1982, p. 1.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 7 juillet 2007, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 2007.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Stefán Haukur JÓHANNESSON

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.